Références : SG/LD-2024303
N° domaine : 3.2

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAL D'OISE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention à titre gratuit avec la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val d'Oise, représentée par Madame l'inspectrice de la circonscription de Jouy Eragny Neuville, Madame Barnagaud, 16 rue des Gémeaux 95800 Cergy, définissant les modalités d'intervention des agents de la ludothèque « La souris verte » dans le cadre des séances d'activités proposées par la structure auprès de toutes les classes de la villes inscrites à la ludothèque, du 12 novembre 2024 au 06 juillet 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER ladite convention avec la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val d'Oise, 16 rue des Gémeaux 95800 Cergy.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 21 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France